REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°004/2024/ANRMP/CRS DU 17 JANVIER 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BDC CONCEPT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T1211/2023 ET N°T1212/2023 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) TERRAINS OMNISPORTS DANS TROIS (03) QUARTIERS DE PORT-BOUËT ET ROUTE DE BASSAM (LOT 3) ET AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE DE FETE DU CENTRE PILOTE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise BDC CONCEPT en date du 03 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHARO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date du 02 janvier 2024, enregistrées le lendemain sous les numéros 0016 et 0017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise BDC CONCEPT a saisi l'ANRMP de deux recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n°T1211/2023 et n°T1212/2023 relatifs respectivement aux travaux de construction de trois (03) terrains omnisports dans trois (03) quartiers de Port-Bouët et route de Bassam et aux travaux complémentaires pour la construction de la salle de fête du centre pilote de sa commune ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé les appels d'offres n°T1211/2023 et n°T1212/2023 relatifs respectivement aux travaux de construction de trois (03) terrains omnisports dans trois (03) quartiers de Port-Bouët et route de Bassam et aux travaux complémentaires pour la construction de la salle de fête du centre pilote de sa commune ;

Ces appels d'offres ont été financés par la Mairie de Port-Bouët sur les lignes 900/2218 et 9241/2109 de ses budgets 2023, 2024 et 2025 ;

Estimant que la procédure des appels d'offres était entachée d'irrégularités l'entreprise BDC CONCEPT, soumissionnaire auxdits appels d'offres a, par correspondances en date du 02 janvier 2024, a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise BDC CONCEPT dénonce l'instauration par la Mairie de Port-Bouët d'une nouvelle procédure de dépôt des offres en ligne qui a eu pour conséquence le refus de réceptionner ses offres physiques ;

En effet, elle indique que parallèlement aux informations contenues dans l'avis d'appel d'offres demandant aux soumissionnaires de déposer leurs offres au plus tard le 29 novembre 2023 à 09 heures 30 minutes, à la Mairie de Port-Bouët, une autre procédure pour le dépôt des offres a été mise en place par la Mairie qui a transmis le 28 novembre 2023 un lien à tous les soumissionnaires leur demandant de se faire enregistrer sur le site SIGOMAP afin d'y déposer leurs offres scannées avant tout dépôt physique ;

L'entreprise BDC CONCEPT soutient cependant, qu'après plusieurs tentatives infructueuses pour accéder au site SIGOMAP, elle a eu recours aux services de la Mairie qui n'ont pas pu régler le problème ;

Elle fait noter qu'elle n'a pas reçu ses accès jusqu'à l'heure limite de dépôt en ligne et ce n'est que le 02 janvier 2024 que le mot de passe d'activation lui a été communiqué ;

Ainsi, n'ayant pu faire son dépôt en ligne en raison de la défaillance du système d'enregistrement, l'entreprise BDC CONCEPT a décidé de déposer physiquement ses offres comme cela a été exigé dans l'avis d'appel d'offres.

Cependant, contre toute attente, la Mairie a refusé de les réceptionner son pour absence d'inscription préalable en ligne ;

Elle estime que cette nouvelle procédure introduite par la Mairie alors que le DAO ne le prévoyait pas l'a empêchée de soumissionner en toute équité ;

Elle sollicite par conséquent, l'annulation de la procédure de passation desdits appels d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation de deux appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondances en date du 02 janvier 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Port-Bouët dans le cadre des appels d'offres n°T1211/2023 et n°T1212/2023, l'entreprise BDC CONCEPT s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE:

- 1) La dénonciation en date du 03 janvier 2024, faite par l'entreprise BDC CONCEPT, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët et à l'entreprise BDC CONCEPT, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE